Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

Anno 107° — Numero 211

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — ROMA - Venerdì, 26 agosto 1966 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - TELEFONO 650-139
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10, ROMA - CENTRALINO 8508

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI

Annuo L. 17.030 Semestrale L. 9.020 Trimestrale L. 5.010 Un fascicolo L. 75 Fascicoli annate arretrate: il doppio

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)

Annuo L. 13.530 Semestrale L. 7.520 Trimestrale L. 4.010 Un fascicolo L. 65 Fascicoli annate arretrate: il doppio

I PREZZI sono comprensivi d'imposta di bollo — Per l'ESTERO i prezzi sono il doppio di quelli indicati per l'interno
I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/40500 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le agenzie della Libreria dello Stato: ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero del Tesoro) e via del Tritone, 61/A; MILANO, Galleria Vittorio Emanuele, 3; NAPOLI, via Chiaia, 5; FIRENZE, via Cavour, 46/r e presso le Librerie depositarie nei Capoluoghi di provincia. Le richieste per corrispondenza devono essere inviate all'Istituto Poligrafico dello Stato - Libreria dello Stato - Piazza Verdi, 10, Roma, versando l'importo maggiorato delle spese di spedizione a mezzo del c/c postale 1/2640. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte II, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero del Tesoro. Le agenzie di Milano, Napoli e Firenze possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

MINISTERO DELL'INTERNO

Conferimento di attestati di pubblica benemerenza al valor civile

Il Ministro per l'interno, in seguito a parere della Commissione prevista dall'art. 7 della legge 2 gennaio 1958, n. 13, ha conferito i seguenti attestati di pubblica benemerenza al valor civile:

TARARA' Vincenzo, il 2 agosto 1964 in Siculiana (Agrigento).
DURASTANTE Antonio, il 29 novembre 1964 in L'Aquila.
TURCATO Giuliano, il 3 maggio 1965 in Monselice (Padova).
PERNINI Glauco, vigile urbano, il 16 giugno 1965 in Chioggia (Venezia).
VIANELLO Giovanni, il 4 luglio 1965 in Venezia, S. Nicolò di Lido.
MONALDI Giuseppe, primo capo guardia di sanità, il 13 luglio 1965 in Fano, località Fosso Sejore (Pesaro-Urbino).
COLA ANTONINI Michele, guardia di pubblica sicurezza, il 18 luglio 1965 in Mondragone, località Levagnole (Caserta).
NAPOLITANO Orlando, guardia di pubblica sicurezza, il 18 luglio 1965 in Mondragone, località Levagnole (Caserta).
MAGGIANI Luciano, il 29 luglio 1965 in Marina di Carrara (Massa Carrara).
ULIVI Sirio, il 29 luglio 1965 in Marina di Carrara (Massa Carrara).
UBERTI Assunta, il 30 luglio 1965 in Rovato, frazione Duomo (Brescia).
BASSO Pietro, vigile urbano, il 20 ottobre 1965 in S. Giorgio Jonico (Taranto).
DE MARCO Giuseppe, il 20 ottobre 1965 in S. Giorgio Jonico (Taranto).
GALLO Mario, il 20 ottobre 1965 in S. Giorgio Jonico (Taranto).
GRIMALDI Innocenzo, brigadiere dei carabinieri, il 20 ottobre 1965 in S. Giorgio Jonico (Taranto).
MOSCATELLI Giuseppe, il 20 ottobre 1965 in S. Giorgio Jonico (Taranto).
PULITO Demetrio, il 20 ottobre 1965 in S. Giorgio Jonico (Taranto).
SERGIO Cosimo, il 20 ottobre 1965 in S. Giorgio Jonico (Taranto).
COMPAGNONE Angelo, vigile del fuoco, il 23 novembre 1965 in Aversa (Caserta).
TARTARONE Armando, vigile del fuoco, il 23 novembre 1965 in Aversa (Caserta).
GIUSTI Bruno, maresciallo maggiore dei carabinieri, il 25 dicembre 1965 in Bobbio (Piacenza).
ADORNO Angelo, carabiniere, il 25 dicembre 1965 in Bobbio (Piacenza).
FIORILLO Carmine, carabiniere, il 25 dicembre 1965 in Bobbio (Piacenza).

(6242)

LEGGI E DECRETI

LEGGE 13 luglio 1966, n. **655.**

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo aereo tra l'Italia ed il Congo con annessi Memorandum, concluso a Roma il 7 dicembre 1962.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo aereo tra l'Italia ed il Congo con annessi *Memorandum,* concluso a Roma il 7 dicembre 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo XIV dell'Accordo stesso.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 13 luglio 1966

SARAGAT

MORO — FANFANI — PRETI — SCALFARO

Visto, *il Guardasigilli:* REALE

Accord aérien entre les Gouvernements de la République d'Italie et de la République du Congo

Le Gouvernement de la République d'Italie et le Gouvernement de la République du Congo étant tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée a Chicago le 7 décembre 1944, désirant conclure un accord en vue d'établir des services aériens entre et au-delà de leurs territoires respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Aux fins du présent Accord et à moins que le texte ne l'indique autrement:

(1) le terme « Convention » signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, y compris toutes Annexes adoptées selon l'article 90 de la dite Convention, et tout amendement de la dite Convention ou de ses Annexes adopté selon les articles 90 et 94 de celle-ci;

(2) l'expression « autorités aéronautiques » signifie, pour ce qui est de l'Italie le « Ministero della difesa aeronautica, Direzione generale dell'aviazione civile e del traffico aereo » et, pour ce qui est du Congo, le « Ministère des communications et transports, Direction de l'aéronautique civile » ainsi que, dans les deux cas, toute autre personne ou organisation autorisée à exercer les fonctions actuellement assumées par les autorités ci-dessus mentionnées;

(3) l'expression « entreprise désignée » signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée à l'autre par notification écrite, conformément à l'article III du présent accord, pour opérer des services aériens sur des routes spécifiées;

(4) le terme « territoire », par rapport à un Etat, signifie les zones terrestres et les eaux territoriales adjacentes sous la souveraineté dudit Etat;

(5) les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien », « escale non commerciale » ont respectivement les significations que leur prête l'article 96 de la Convention.

Article II

(1) Les parties contractantes s'accordent réciproquement les droits suivants:

L'entreprise désignée d'une partie contractante jouira, sur le territoire de l'autre partie contractante, du droit de survol et du droit d'escale technique; elle pourra aussi utiliser les aéroports et autres facilités prévues pour le trafic international. Elle jouira en outre, sur le territoire de l'autre partie contractante et sur les itinéraires aériens spécifiés à l'Annexe ci-jointe, du droit de débarquer et du droit d'embarquer, en trafic international, des passagers, de la poste et des marchandises, aux conditions du présent Accord.

(2) Les dispositions du présent Accord et de son Annexe ne seront pas considérées ni interprétées comme conférant à l'entreprise désignée d'une partie contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, contre rémunération ou même contre une récompense quelconque, des passagers, des marchandises ou de la poste à destination d'un autre point situé sur le même territoire.

(3) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

(4) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, poste et marchandise, tels que ceux qui concernent les formalités d'admission, d'immigration et de congé, les passeports, la douane et la quarantaine, s'appliqueront aux passagers, équipages, poste et marchandises transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouveront sur ledit territoire.

Article III

(1) Les services convenus pourront être mis en exploitation aussitôt que:

a) la partie contractante à laquelle les droits sont accordés aura désigné à cet effet une entreprise de transport aérien;

b) la partie contractante qui accorde les droits aura délivré à la dite entreprise l'autorisation d'exploitation appropriée, ce qu'elle fera sans délai.

(2) Toutefois, avant d'être autorisées à ouvrir les services convenus, les entreprises désignées pourront être appelées à prouver, auprès de l'autorité aéronautique de la partie contractante qui accorde les droits, qu'elles sont à même de satisfaire aux conditions prescrites, aux termes des lois et règlements normalement appliqués par cette autorité pour l'exploitation des services aériens internationaux.

(3) Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser une autorisation d'exploitation à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ou de la révoquer lorsqu'elle n'est pas convaincue qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de cette autre partie contractante ou de ses ressortissants, ou si cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés aux alinéas (3) et (4) de l'article II.

(4) Toutes les fois que l'entreprise désignée ne se conforme pas aux lois et règlements de la partie contractante ayant octroyé les facultés et privilèges détaillés à l'alinéa (1) de l'article II ou ne se conforme pas aux conditions stipulées par le présent Accord, chaque partie contractante aura le droit de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée, desdites facultés et privilèges, ou d'imposer à cet exercice toutes les cónditions qui lui semblent être nécessaires. Néanmoins, exception faite du cas où la suspension immédiate des facultés et privilèges ou l'imposition desdites conditions est essentielle pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements, ce droit de suspension et d'imposition ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante, consultation qui devra, en tout cas, avoir lieu dans un délai de soixante jours à partir de la date de la requête.

Article IV

Les certificats de navigabilité des aéronefs et les licences et qualifications délivrés ou validés par une partie contractante, seront reconnus valables par l'autre partie contractante pour autant qu'ils soient en état de validité. Toutefois, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître comme valables, aux fins d'usage dans les limites de son territoire et de son espace, les licences et qualifications délivrées à ses ressortissants par l'autre partie contractante ou par un Etat tiers.

Article V

(1) Chaque partie contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, sur la base d'une complète réciprocité, les facilités fiscales suivantes, exclusivement pour l'exercice des services aériens concédés.

a) Les aéronefs de l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes, ainsi que leur équipement régulier et les pièces de rechange se trouvant à bord, seront admis dans le territoire de l'autre partie contractante en exemption de droits de douane et de toutes autres charges fiscales. De même, les aéronefs seront exemptés des frais d'inspection.

b) Les pièces de rechange et les articles d'équipement qui sont introduits sur le territoire d'une des parties contractantes pour être utilisés exclusivement sur les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, seront exemptés de droit de douane et de toutes autres charges fiscales, moyennant observance des formalités douanières normalement en vigueur sur ledit territoire.

Les mêmes facilités seront accordées si ce matériel est pris dans les entrepôts douaniers d'autres entreprises de transport aérien pour être mis à bord des dits aéronefs sous observance des formalités douanières normalement en vigueur sur le dit territoire.

c) Les carburants, les huiles et graisses lubrifiantes se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes pour l'exercice des services concédés seront admis dans le territoire de l'autre partie contractante en exemption de droit de douane et d'autres charges fiscales, à la condition qu'ils soient utilisés à bord des aéronefs, même en cours de survol du dit territoire.

Cette exemption s'applique également aux carburants, huiles et graisses lubrifiantes qui sont importés pour le compte de l'entreprise designée par l'une des parties contractantes, aux fins d'approvisionnement de ses aéronefs, et mis en entrepôt sur le territoire de l'autre partie contractante, sous l'observance des formalités douanières en vigueur dans ledit territoire.

d) Les carburants, les huiles et graisses lubrifiantes destinés à être utilisés sur un service aérien international par les aéronefs de l'entreprise designée d'une des parties contractantes et sortis d'entrepôts existants sur le territoire de l'autre partie contractante pour être chargés à bord des dits aéronefs, seront éxemptés de droits de douane et de toutes autres charges fiscales sous l'observance des formalités douanières en vigueur dans ledit territoire.

e) Les provisions de bord existant sur les aéronefs de l'entreprise designée par une partie contractante pour l'exercice des services aériens convenus seront exoneres de droit de douane et de toutes autres charges fiscales dans le territoire de l'autre partie contractante, sous l'observance des formalités douanières en vigueur dans ce territoire.

f) Les carburants, les lubrifiants, les dotations normales de bord, les pièces de rechange et les provisions de bord, qui, en vertu des dispositions des précédents alinéas du présent article bénéficient des exemptions fiscales, doivent être utilisés ou consommés par ou à bord des aéronefs respectifs et peuvent être déchargés avec le consentement des autorités douanières compétentes. Dans le cas ou ils ne soient pas utilisés ou consommés, ils devront être réexportés. En vue de leur utilisation ou de la réexportation ils devront demeurer sous la surveillance douanière.

(2) En relation avec ce qui précède, les aéronefs, les pieces de rechange, l'équipement et les appareils, les carburants et les huiles et graisses lubrifiantes, les denrees alimentaires et les boissons, seront exemptés de toutes interdictions économiques et de restrictions en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit.

Article VI

(1) Les services convenus devront répondre aux exigences du trafic sur les routes spécifiées à l'Annexe au present Accord. Leur but principal sera d'assurer, au moyen d'un coéfficient raisonnable de charge utile, une capacité répondant de manière suffisante aux exigences courantes et normalement prévisibles du transport de passagers, de marchandises et de poste entre les territoires des parties contractantes.

(2) Le transport de passagers, de marchandises et de poste embarqués ou débarqués à des points situés dans le territoire de pays tiers, sur les routes spécifiées à l'Annexe du présent Accord, sera assuré en tenant compte du principe général que la capacité doit être adaptée:

a) aux exigences du trafic entre les pays d'origine et les pays de destination;

b) aux exigences des services long-courriers;

c) aux exigences des pays traversés, compte tenu des intérêts d'autres entreprises appartenant auxdits pays.

(3) Avant la mise en exploitation des services convenus, ainsi qu'avant chaque variation de capacité offerte, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'accorderont sur l'application, aux services réalisés par les entreprises désignées, des principes énoncés aux alinéas précédents.

(4) A la demande des autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante présenteront des rapports statistiques périodiques ou autres, permettant la vérification de la capacité fournie et de la quantité de trafic réalisée sur les services agréés par les entreprises désignées.

Article VII

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent Accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont réalisés de manière satisfaisante.

Article VIII

(1) La fixation des tarifs pour les passagers et les marchandises sur les routes spécifiées à l'Annexe ci-jointe en conformité avec l'alinéa (1) de l'article II du présent Accord, devra être effectué compte tenu de tous les éléments d'appréciation, tels que le coût de l'exploitation, le bénéfice normal, les caractéristiques des diverses routes et les tarifs pratiqués par toutes autres entreprises de transport aérien opérant sur les mêmes routes ou sur des tronçons de ces routes. Dans la fixation de ces tarifs, les dispositions des alinéas suivants devront être respectées.

(2) Les tarifs devront, si possible, être fixés pour chaque route par un accord entre les entreprises désignées intéressées. Si elles le jugent nécessaire, les entreprises désignées des parties contractantes consulteront les entreprises désignées des pays tiers opérant sur tout ou partie de ces routes. Dans ce but, les entreprises désignées devront suivre les décisions applicables, prises conformément aux règlements de la conférence sur les trafics de l'Association Internationale pour les Transports Aériens (IATA).

(3) Tous les tarifs ainsi établis doivent être soumis pour approbation aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, au moins un mois avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Cette période pourra être réduite dans les cas spéciaux si les autorités aéronautiques en décident ainsi d'un commun accord.

(4) Si aucun accord n'a été réalisé entre les entreprises désignées conformément à l'alinéa 2) ci-dessus, les autorités aéronautiques des deux Etats contractants doivent essayer elle-mêmes de fixer les tarifs d'un commun accord.

(5) Si l'accord envisagé à l'alinéa précédent n'est pas réalisé entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes, les dispositions de l'article X du présent Accord seront appliquées.

(6) Les parties contractantes conviennent qu'en cas de désaccord, les tarifs fixés conformément aux dispositions du présent article doivent rester en vigueur

jusqu'au moment où de nouveaux tarifs auront été déterminés conformément aux dispositions du présent article.

Article IX

Si l'une où l'autre des parties contractantes désire modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle devra demander qu'une consultation ait lieu entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes et, dans ce cas, la consultation devra commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue entre les parties contractantes entrera en vigueur aussitôt qu'elle sera confirmée par un échange de notes diplomatiques.

Article X

(1) En cas de différend entre les deux parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les deux parties contractantes, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, s'efforceront tout d'abord de la résoudre par des négociations directes.

(2) Si les négotiations entre les deux parties contractantes n'aboutissent pas dans une période de soixante (60) jours à dater du jour de la réception de la demande susmentionnée, le différend sera, à la demande de l'une des parties, soumis aux fins de décision à un tribunal composé de trois arbitres, chaque partie désignant un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désignant un troisième.

Chacune des parties contractantes désignera un arbitre dans les soixante jours qui suivront la réception, par l'une des parties contractantes, de la note envoyée par l'autre partie contractante par voie diplomatique, demandant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre sera désigné dans les soixante jours suivants. Si l'une des parties contractantes néglige de désigner un arbitre dans la période spécifiée ou si le troisième arbitre n'est pas designé dans la période spécifiée ou si le tribunale, tel qu'il est établi, ne donne pas une sentence tranchant le différend dans les nonante jours suivant la désignation du troisième arbitre, l'une ou l'autre des parties contractantes pourra soumettre le différend, aux fins de décision, a tout tribunal compétent qui pourra par la suite être établi au sein du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, si un tel tribunal n'existe pas, au Conseil de ladite Organisation.

(3) Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision prise en vertu de l'alinéa (2) du present article.

(4) Au cas où l'une des parties contractantes ou l'entreprise désignée par l'une ou l'autre partie contractante ne se conformerait pas à une décision rendue conformément à l'alinéa (2) du présent article, et aussi longtemps que cette partie contractante ou cette entreprise désignée négligera de s'y conformer, l'autre partie contractante pourra restreindre, suspendre ou révoquer à l'encontre de la partie contractante défaillante ou de l'entreprise désignée défaillante, les droits et privilèges qu'elle a accordés en vertu du présent Accord.

(5) En attendant le règlement de tout différend suivant les dispositions des alinéas (1) et (2) de cet article, rien dans cet Accord ne portera préjudice ou atteinte aux droits, facultés, privilèges ou opérations qu'il implique.

Article XI

Le présent Accord et son Annexe seront mis en harmonie avec tout Accord aérien de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

Article XII

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Une telle notification devra, en même temps, être communiquée au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Cette notification étant reçue, le présent Accord cessera d'être en vigueur douze mois après la date de réception par l'autre partie contractante de ladite notification, à moins que celle-ci ne soit retirée, d'un commun Accord avant l'expiration de cette période. Au cas où l'autre partie contractante n'accuserait pas réception de ladite notification, celle-ci serait tenue pour reçue quatorze jours après sa réception par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XIII

Le présent Accord, ainsi que tout échange de Notes fait conformément aux dispositions de l'article XII, seront enregistrés au Conseil de l'Organisation internationale de l'aviation civile.

Article XIV

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome le 7 décembre 1962 en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Italienne
Felice SANTINI

Pour le Gouvernement de la République du Congo
KABASUBABU

ANNEXE

Tableau des routes italiennes

Rome-Léopoldville-Johannesbourg et vice-versa avec la faculté d'omettre l'escale terminale

Tableau des routes congolaises

Léopoldville-Rome-Bruxelles et vice-versa avec la faculté d'omettre l'escale terminale

MEMORANDUM

CHAPITRE 1

Capacité et fréquence

1. En référence à ce qui est prévu dans le paragraphe N. 3 de l'article N. 6 de l'Accord aérien signé aujourd'hui, il est convenu que le service concédé sera assuré par chacune des parties avec une fréquence hebdomadaire.

2. Aucune limitation de capacité n'est imposée à la fréquence hebdomadaire sur la route Rome-Léopoldville-Johannesbourg et vice-versa concedée à la partie

italienne, ni à la frequence hebdomadaire sur la route Léopoldville-Rome-Bruxelles et vice-versa concédée à la partie congolaise, aussi longtemps que l'exploitation sur ces routes concédées en reciprocité se limitera à une seule fréquence hebdomadaire pour chaque partie.

3. En ce qui concerne une éventuelle 2ᵉ fréquence, il est convenu que cette fréquence ne pourra être effectuée avant le 1ᵉʳ avril 1964. L'exploitation de cette 2ᵉ fréquence ne pourra avoir lieu qu'après consultation entre les deux parties, et à la condition que la partie qui demande la 2ᵉ fréquence ait dépassé 55% (cinquantecinq pour cent) de la capacité de l'aéronef mise en ligne sur sa première fréquence.

4. Dans le cas prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, les autorités aéronautiques se mettront d'accord sur la capacité des deux fréquences.

CHAPITRE 2

Routes

La Délégation congolaise prend acte de la demande de la Délégation italienne concernant la route:

Rome et/ou Athènes et/ou Karthoum et/ou Addis Abeba et/ou Entebbe et/ou Usumbura - Elisabethville et/ou Salisbury et/ou Johannesbourg e vice-versa avec la faculté d'omettre une ou plusieurs escales sur un ou plusieurs de ces vols, y compris les points terminus.

La Délégation congolaise constate que cette route prévoit l'escale d'Elisabethville et fait observer que son exploitation est impossible dans les circonstances actuelles.

La Délégation italienne s'engage à ne pas demander la mise en exploitation de cette route avant le 1ᵉʳ avril 1964.

Il est convenu que la requête italienne sera discutée au moment où cesseront à Elisabethville les conditions sus-mentionnées.

En réciprocité, une route reliant l'est du Congo à l'Italie sera discutée conjointement.

Rome, le 7 décembre 1962.

Le chef de la Délégation italienne
Felice SANTINI

Le chef de la Délégation congolaise
KABASUBABU

MEMORANDUM

Au cours des négociations qui ont précédé la signature de l'Accord aérien entre la République d'Italie et la République du Congo, la Délégation italienne a proposé l'insertion dans le texte de l'Accord de la clause suivante:

« Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise aérienne désignée par l'autre Partie contractante le droit de transférer librement, au cours officiel de change, les revenus nets tirés par cette entreprise dans son territoire en relation avec le transport des passagers de la poste et des marchandises ».

A ce sujet la Délégation congolaise a déclaré qu'il n'est pas dans ses pouvoirs de discuter l'insertion dans l'Accord aérien de la clause proposée mais que toutefois la question doit être formulée par la voie diplomatique auprès des autorités compétentes de la République du Congo.

La Délégation italienne, en prenant acte de cette déclaration, prie la Délégation congolaise d'attirer l'attention des dites Autorités sur la necessité de la règlementation proposée.

Rome, le 7 décembre 1962.

Le chef de la Délégation italienne
Felice SANTINI

Le chef de la Délégation congolaise
KABASUBABU

MEMORANDUM

Pour l'exécution de l'Accord aérien conclu le 7 décembre 1962, les entreprises désignées pourront exploiter les services aériens concédés au moyen d'aéronefs loués ou affretés à une compagnie tierce, à condition que les aéronefs portent la mention de la raison sociale de l'entreprise désignée.

Rome, le 7 décembre 1962.

Le chef de la Délégation italienne
Felice SANTINI

Le chef de la Délégation congolaise
KABASUBABU

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

LEGGE 13 luglio 1966, n. 656.

Adesione ai seguenti Atti internazionali e loro esecuzione: Convenzione contro la discriminazione nel campo dell'insegnamento, adottata a Parigi il 14 dicembre 1960; Protocollo che istituisce una Commissione di conciliazione e di buoni uffici incaricata di ricercare la soluzione delle controversie tra Stati parti della Convenzione contro la discriminazione nel campo dell'insegnamento, adottato a Parigi il 10 dicembre 1962.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire ai seguenti Atti internazionali:

Convenzione contro la discriminazione nel campo dell'insegnamento, adottata a Parigi il 14 dicembre 1960;

Protocollo che istituisce una Commissione di conciliazione e di buoni uffici incaricata di ricercare la soluzione delle controversie tra Stati parti della Convenzione contro la discriminazione nel campo dell'insegnamento, adottato a Parigi il 10 dicembre 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione ed al Protocollo indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, all'articolo 14 della Convenzione e allo articolo 24 del Protocollo.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 13 luglio 1966

SARAGAT

MORO — FANFANI — GUI

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

ALLEGATO

Convention concernant la lutte contro la discrimination dans le domaine de l'enseignement

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Étant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17-1-4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente Convention.

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:

a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;

b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;

c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou

d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente Convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention:

a) la création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;

b) la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;

c) la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à:

a) abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;

b) prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;

c) n'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;

d) n'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;

e) accorder aux ressortissants etrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à:

a) rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; generaliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;

b) assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;

c) encourager et intensifier par des méthodes appropriees l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;

d) assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

1. Les États parties à la présente Convention conviennent:

a) que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;

b) qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux: 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;

c) qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:

(i) que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

(ii) que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et

(iii) que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les États parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Dans l'application de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

Article 7

Les États parties à la présente Convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties à la présente Convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Article 10

La présente Convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs États, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 12

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acception des États membres de l'Organisa-

tion des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 13

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nation Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 16

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Article 18

1. La présente Convention pourra être revisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La revision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant revision.

2. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle Convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant revision.

Article 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960,

Le Président de la Conférence générale
Akale-Work Abte-Wold

Le Directeur général
Vittorino Veronese

Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution de différends qui naitraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 9 novembre au 12 décembre 1962, en sa douzième session,

Ayant adopté, lors de sa onzième session, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Désireuse de faciliter la mise en œuvre de cette Convention,

Considérant qu'il importe, à cet effet, d'instituer une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution amiable de différends qui naîtraient entre États parties et qui porteraient sur l'application ou l'interprétation de la Convention.

Adopte, ce dixième jour de décembre 1962, le présent Protocole.

Article premier

Il est institué, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une Commission de conciliation et de bons offices, ci-après dénommée la Commission, chargée de rechercher la solution amiable des différends nés entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ci-après dénommée la Convention, et portant sur l'application ou l'interprétation de ladite Convention.

Article 2

1 La Commission se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité et qui sont élus par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée la Conférence générale.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel.

Article 3

1. Les membres de la Commission sont élus sur une liste de personnes présentées à cet effet par les États parties au présent protocole. Chaque État doit présenter après consultation de sa Commission nationale pour l'Unesco, quatre personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants d'États parties au présent Protocole.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection à la Commission, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le Directeur général, invite les États parties au présent Protocole à procéder, dans un délai de deux mois, à la présentation des personnes visées au paragraphe 1 du présent article. Il dressera la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communiquera, un mois au moins avant l'élection, au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le Conseil exécutif, ainsi qu'aux États parties à la Convention. Le Conseil exécutif transmettra à la Conférence générale la liste susmentionnée avec les suggestions qu'il pourrait estimer utiles. La Conférence générale procédera à l'élection des membres de la Commission en se conformant à la procédure qu'elle suit normalement en matière d'élection à plusieurs postes.

Article 4

1. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

2. En procédant aux élections des membres de la Commission, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des personnalités ayant une expérience judiciaire ou juridique notamment dans le domaine international. Elle tiendra compte également d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 5

Les membres de la Commission sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans et le mandat de trois autres au bout de quatre ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces membres sont tirés au sort par le président de la Conférence générale.

Article 6

1. En cas de décès ou de démission, le président de la Commission en informe immédiatement le Directeur général, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre de la Commission a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le président de la Commission en informe le Directeur général et déclare alors le siège vacant.

3. Le Directeur général informe les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que les États non membres qui sont devenus parties au présent Protocole, conformément à son article 23, des vacances survenues dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Conférence générale procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la portion du mandat restant à courir.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur.

Article 8

1. Si la Commission ne comprend pas de membre de la nationalité de l'un des États parties au différend qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 12 ou de l'article 13, cet État ou, s'il s'agit de plus d'un État, chacun de ces États pourra désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre *ad hoc*.

2. L'État qui procède à cette désignation devra tenir compte des qualités requises des membres de la Commission aux termes de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphes 1 et 2. Tout membre *ad hoc* ainsi désigné doit être de la nationalité de l'État qui le nomme ou de la nationalité d'un État partie au présent Protocole; il siège à titre personnel.

3. Lorsque plusieurs États parties au différend font cause commune, ils ne comptent, pour la désignation des membres *ad hoc*, que pour une seule partie. Les modalités d'application de la présente disposition seront fixées par le règlement intérieur de la Commission visé à l'article 11.

Article 9

Les membres et membres *ad hoc*, de la Commission désignés conformément à l'article 8 reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux de la Commission, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les conditions fixées par le Conseil exécutif.

Article 10

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur général.

Article 11

1. La Commission élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

2. La Commission établit son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est constitué par les deux tiers des membres y compris, le cas échéant, les membres *ad hoc;*

b) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et membres *ad hoc* présents; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante;

c) Si un État soumet une affaire à la Commission conformément à l'article 12 ou à l'article 13:

(i) Ledit État, l'État objet de la plainte et tout État partie au présent Protocole dont un ressortissant est en cause dans cette affaire peuvent présenter des observations écrites à la Commission;

(ii) Ledit État et l'État objet de la plainte ont le droit de se faire représenter aux audiences consacrées à l'affaire et de présenter des observations orales.

3. La Commission, avant d'adopter son règlement intérieur, en transmet le texte, sous forme de projet, aux États parties au Protocole, lesquels peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler. A la demande d'un Etat partie au Protocole, la Commission procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

Article 12

1. Si un État qui est partie au présent Protocole estime qu'un autre État, également partie à ce Protocole, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission en adressant une notification au Directeur général et à l'autre État intéressé.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne portent pas atteinte au droit des États parties au présent Protocole de recourir, conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient, à d'autres procédures pour le règlement de leurs différends et, entre autres, de soumettre d'un commun accord leur différend à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Article 13

A partir du début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Commission pourra également être chargée de rechercher la solution de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention et survenant entre des États qui, parties à ladite Convention, ne sont pas ou ne sont pas tous parties au présent Protocole, si lesdits États sont d'accord pour soumettre ce différend à la Commission. Le règlement intérieur de la Commission fixera les conditions que devra remplir l'accord entre lesdits États.

Article 14

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément à l'article 12 ou à l'article 13 du présent Protocole, qu'après s'être assurée que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article 15

Sauf dans les cas où des éléments nouvaux lui sont soumis, la Commission ne pourra cannaître d'affaires qu'elle a déjà traitées.

Article 16

Dans toute affaire qui lui est soumise, la Commission peut demander aux États en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article 17

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, la Commission, après avoir obtenu toutes les informations qu'elle estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des États en présence afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. La Commission doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'article 12, paragraphe 2, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous; ce rapport sera envoyé aux États en présence et communiqué ensuite au Directeur général aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de justice, conformément à l'article 18, les délais sont prorogés en conséquence.

3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Commission se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, la Commission établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'elle a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, tout membre de la Commission aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties en l'affaire, en vertu de l'article 11, paragraphe 2*c* ci-dessus.

Article 18

La Commission peut recommander au Conseil exécutif ou, si la recommandation est faite dans les deux mois qui précèdent l'ouverture de l'une des sessions de la Conférence générale, à cette dernière, de demander

à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont la Commission est saisie.

Article 19

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale un rapport sur ses travaux qui est transmis par le Conseil exécutif.

Article 20

1. Le Directeur général convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans un délai de trois mois à partir de la constitution de la Commission pour la Conférence générale.

2. Par la suite, la Commission sera convoquée; chaque fois qu'il sera nécessaire, par son président, auquel le Directeur genéral transmettra, ainsi qu'à tous les autres membres de la Commission, toutes les questions soumises à la Commission, en application des dispositions du présent Protocole.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du present article, lorsqu'un tiers au moins des membres de la Commission estimeront qu'une question doit être examinée par la Commission en application des dispositions du présent Protocole, le président convoquera, à leur demande, une réunion de la Commission a cet effet.

Article 21

Le présent Protocole est établi en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant egalement foi.

Article 22

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou a l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui sont parties à la Convention.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général.

Article 23

1. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui est partie à la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

Article 24

Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois apres la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Il entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 25

Tout État pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général qu'il accepte, à l'égard de tout autre État qui prendrait la même obligation, de soumettre à la Cour internationale de justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par le paragraphe 3 de l'article 17 tout différend visé par la présent protocole qui n'aurait pu faire l'objet d'une solution amiable conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

Article 26

1. Chacun des États parties au présent Protocole aura la faculté de le dénoncer.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général.

3. La dénonciation de la Convention entraînera automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

4. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, l'État qui dénonce le Protocole demeure lié par ses dispositions pour toutes les affaires le concernant qui ont été introduites devant la Commission avant l'expiration du délai prévu au présent paragraphe.

Article 27

La Directeur général informera les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États non membres visés à l'article 23, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 22 et 23 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 25 et 26.

Article 28

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général.

Fait à Paris, le dix-huitième jour de décembre 1962, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa douzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 12 et 13 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique du Protocole dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa douzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le douzième jour de décembre 1962.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-huitième jour de décembre 1962,

Le Président de la Conférence générale
PAULO E. DE BERRERO CARNEIRO

Le Directeur général
RENÉ MAHEU

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

DECRETO MINISTERIALE 1° luglio 1966.

Approvazione dell'elenco degli ingegneri abilitati ad eseguire le prove di collaudo e le ispezioni degli ascensori e montacarichi in servizio privato.

IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Visto l'art. 6 della legge 24 ottobre 1942, n. 1415, concernente l'impianto e l'esercizio degli ascensori e dei montacarichi in servizio privato;

Visto il decreto ministeriale 8 aprile 1943, con il quale l'Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni è stato, fra l'altro, autorizzato ad eseguire, per tutto il territorio dello Stato, a mezzo di propri ingegneri dipendenti forniti di laurea, le prove di collaudo e le ispezioni degli ascensori e dei montacarichi in servizio privato, esclusi quelli delle Amministrazioni statali, degli stabilimenti industriali e delle aziende agricole;

Vista l'istanza in data 11 maggio 1966, n. E. 1968, del predetto Ente, diretta ad ottenere l'approvazione dell'elenco degli ingegneri suoi dipendenti, forniti di laurea;

Ritenuto che gli ingegneri proposti dall'Ente suddetto per l'iscrizione nell'apposito elenco da approvarsi annualmente da questo Ministero risultano dipendenti dall'Ente medesimo e forniti di laurea;

Visto lo statuto dell'Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni approvato con decreto del Presidente della Repubblica 18 dicembre 1954, n. 1512;

Decreta:

E' approvato per l'anno 1966 l'elenco - allegato al presente decreto del quale fa parte integrante - degli ingegneri forniti di laurea, dipendenti dall'Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni e dal quale debbono essere scelti quelli da adibire all'esecuzione delle prove di collaudo ed alle ispezioni degli ascensori e montacarichi in servizio privato.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 1° luglio 1966

Il Ministro: MANCINI

ELENCO INGEGNERI

COGNOME E NOME	Data di nascita	Titolo di studio	Sede
1. Alfano Antonino	1-1-1930	Ingegn. ind. elettrot. Palermo, 26 luglio 1952	Genova
2. Allitto Francesco	15-11-1928	Ingegn. ind. meccan. Torino, 15 marzo 1955	Torino
3. Amoretti Aldo	10-11-1901	Ingegn. ind. chimica Milano, 12 giugno 1925	Torino
4. Andrenelli Franco	12-9-1924	Ingegn. civile edile Roma, 22 luglio 1958	Terni
5. Andreoni Diego	22-7-1907	Ingegn. civile Milano, 8 novembre 1929	Dir. Gen.
6. Annibali Giorgio	10-6-1930	Ingegn. civile trasp. Roma, 25 luglio 1957	Milano
7. Aragona Giovanni	8-7-1929	Ingegn. civile idraulica Napoli, 14 maggio 1964	Salerno
8. Badellino Carlo	22-6-1906	Ingegn. ind. meccan. Milano, 13 novembre 1932	Milano
9. Baldassarini Francesco	18-9-1927	Ingegn. civ. trasp. Bari, 3 marzo 1955	Dir. Gen.
10. Baldisseri Alberto	21-7-1926	Ingegn. ind. elettrot. Pisa, 10 maggio 1958	Roma
11. Balestra Carlo	31-12-1928	Ing. civile edile Napoli, 29 luglio 1960	Savona
12. Baratta Giorgio	24-4-1927	Ingegn. ind. elettrot. Bologna, 12 maggio 1956	Bologna
13. Baraldi Cesare	15-3-1933	Ingegn. civile trasp. Bari, 3 marzo 1963	Milano
14. Barbieri Raffaele	5-8-1904	Ingegn. civile trasp. Padova, 30 luglio 1943	Roma
15. Bastiani Natale	9-8-1937	Ing. ind. meccanica Pisa, 20 febbraio 1965	Milano
16. Batini Mario	5-5-1939	Ingegn. ind. elettronica Roma, 5 marzo 1965	Verona
17. Bazzani Vittorio	14-11-1940	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 14 novembre 1964	Milano
18. Bellofiore Francesco	11-1-1924	Ingegn. ind. meccan. Torino, 26 luglio 1952	Novara
19. Bellumori Marcello	25-2-1930	Ingegn. navale meccan. Napoli, 14 maggio 1964	Roma
20. Berio Carlo	14-4-1927	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 9 marzo 1953	Dir. Gen.

COGNOME E NOME	Data di nascita	Titolo di studio	Sede
21. Bernago Carlo	19-2-1929	Ingegn. ind. meccan. Torino, 20 novembre 1953	Milano
22. Bernardi Onofrio	5-7-1926	Ingegn. civ. trasp. Bari, 2 dicembre 1955	Bari
23. Bertolino Sebastiano	12-11-1925	Ingegn. ind. meccan. Napoli, 31 maggio 1955	Napoli
24. Boerio Giuseppe	20-9-1933	Ingegn. ind. elettrot. Padova, 26 febbraio 1964	Milano
25. Bolacchi Renato	26-9-1927	Ingegn. ind. elettrot. Bologna, 19 dicembre 1953	Firenze
26. Bonani Ferruccio	27-7-1923	Ingegn. ind. meccan. Bologna, 15 febbraio 1957	Genova
27. Bonomo Vinicio	12-2-1927	Ingegn. ind. meccan. Bologna, 14 marzo 1957	Verona
28. Borile Aldo	26-10-1921	Ingegn. civ. trasp. Padova, 9 novembre 1953	Alessandria
29. Bosco Antonino	5-2-1934	Ingegn. ind. meccan. Palermo, 12 luglio 1962	Trieste
30. Bruno Paolo	13-8-1924	Ingegn. civ. edile Genova, 21 luglio 1959	Genova
31. Bucca Camillo	19-3-1919	Ingegn. ind. elettrot. Milano, 21 maggio 1955	Bergamo
32. Buccellato Antonino	1-9-1925	Ingegn. civ. edile Palermo, 16 luglio 1953	Palermo
33. Calcioli Silvestro	18-4-1935	Ingegn. civ. trasp. Roma, 23 novembre 1963	Roma
34. Campana Mario	6-5-1902	Ingegn. ind. mecc. Milano, 14 novembre 1927	Torino
35. Campurra Alfonso	7-8-1922	Ingegneria mineraria Cagliari, 21 novembre 1952	Cagliari
36. Caneda Ernesto	15-5-1919	Ingegn. nav. meccanica Genova, 17 novembre 1944	Genova
37. Cannas Franco	22-1-1937	Ingegn. civ. edile Cagliari, 14 ottobre 1961	Cagliari
38. Capizzi Francesco	20-1-1937	Ingegn. ind. elettrot. Palermo, 9 novembre 1963	Como
39. Cappelli Vittorio	27-10-1910	Ingegn. civ. idraulica Pisa, 26 aprile 1950	Firenze
40. Cappuccini Alberto	1-2-1923	Ingegn. civ. trasp. Pisa, 24 giugno 1948	Roma
41. Caramazza G. Battista	16-12-1925	Ingegn. ind. mecc. Palermo, 26 novembre 1949	Milano
42. Caricchi Gualfredo	8-6-1925	Ingegn. ind. elettrot. Pisa, 24 luglio 1952	Perugia
43. Carlesi Giovanni	15-7-1925	Ingegn. ind. elettrot. Genova, 21 dicembre 1954	Trento
44. Carlini Vincenzo	15-3-1925	Ingegn. civ. trasporti Pisa, 20 luglio 1951	Roma
45. Carrescia Vito	22-12-1939	Ingegn. ind. elettrot. Torino, 20 dicembre 1963	Torino
46. Castagna Riccardo	5-10-1937	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 21 dicembre 1963	Roma
47. Cataldi Giovanni	18-8-1909	Ingegn. industriale Roma, 20 dicembre 1932	Roma
48. Cecchi Alfio	9-4-1924	Ingegn. industr. mecc. Pisa, 19 dicembre 1956	Brescia
49. Cervari Giuseppe	2-10-1925	Ingegn. ind. mecc. Genova, 23 luglio 1955	Savona
50. Chiarini Pietro	15-4-1932	Ingegn. ind. elettrot. Bologna, 27 febbraio 1964	Milano
51. Ciceroni Tito	19-7-1931	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 11 maggio 1960	Padova
52. Cifarelli Arturo	18-6-1927	Ingegn. ind. elettrot. Napoli, 2 aprile 1955	Milano
53. Cilia Settimio	19-1-1923	Ingegn. ind. mecc. Roma, 30 marzo 1954	Roma

COGNOME E NOME	Data di nascita	Titolo di studio	Sede
54. Cioni Aldo	2-4-1934	Ingegn. ind. mecc. Bologna, 23 febbraio 1961	Firenze
55. Colò Paolo	3-9-1930	Ingegn. ind. elettrot. Bologna, 22 luglio 1955	Bologna
56. Colonna Luigi	22-7-1928	Ingegn. civ. trasporti Padova, 27 febbraio 1959	Torino
57. Consolo Luigi	27-2-1921	Ingegn. ind. mecc. Torino, 16 dicembre 1946	Messina
58. Cosma Lio	27-6-1929	Ingegn. ind. mecc. Trieste, 15 marzo 1957	Trieste
59. Costamante C. Mario	10-12-1927	Ingegn. ind. Aeronaut. Palermo, 20 luglio 1957	Varese
60. Cristofaro Armando	10-12-1906	Ingegn. ind. mecc. Roma, 7 novembre 1938	Roma
61. D'Abbico Nicola	7-5-1917	Ingegn. ind. mecc. Napoli, 12 agosto 1946	Bari
62. D'Alessio Paolo	3-3-1923	Ingegn. ind. chimica Genova, 26 febbraio 1951	Roma
63. Damigella Agrippino	6-4-1924	Ingegn. ind. mecc. Milano, 28 luglio 1954	Milano
64. Dato Giuseppe	3-1-1941	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 14 maggio 1964	Firenze
65. De Angelis Roberto	9-8-1927	Ingegn. civ. edile Napoli, 26 luglio 1951	Napoli
66. De Bernardo Giorgio	24-5-1922	Ingegn. ind. elettrot. Pisa, 13 marzo 1948	Firenze
67. Dedola Enrico	10-9-1925	Ingegn. mineraria Cagliari, 4 dicembre 1958	Venezia
68. De Falco Giovanni	27-2-1926	Ingegn. civ. idraulico Napoli, 11 maggio 1953	Napoli
69. De Martini Augusto	17-3-1920	Ingegn. civ. edile Napoli, 20 dicembre 1952	Napoli
70. De Marzo Giuseppe	13-7-1925	Ingegn. ind. mecc. Roma, 18 dicembre 1952	Taranto
71. De Mathia Fernando	29-5-1931	Ingegn. ind. mecc. Napoli, 3 novembre 1961	Milano
72. Desiderio Francesco	27-9-1923	Ingegn. ind. elettrot. Napoli, 31 marzo 1952	Roma
73. De Somma Cataldo	3-8-1934	Ingegn. ind. elettrot. Napoli, 1° dicembre 1961	Napoli
74. Di Maggio Giuseppe	1-1-1926	Ingegn. ind. mecc. Palermo, 2 marzo 1951	Milano
75. Di Noto Angelo	25-10-1925	Ingegn. ind. elettrot. Torino, 30 gennaio 1953	Ancona
76. Di Prima Vincenzo	13-4-1907	Ingegn. industriale Roma, 19 luglio 1931	Bergamo
77. Di Staso Francesco	19-3-1919	Ingegn. ind. mecc. Milano, 18 dicembre 1948	Milano
78. Donnini Deoclide	8-10-1924	Ingegn. civile edile Pisa, 19 dicembre 1953	Pavia
79. Fabian Egone	22-2-1936	Ingegn. ind. mecc. Trieste, 23 giugno 1962	Trieste
80. Falcone Bruno	4-11-1936	Ingegn. ind. mecc. Napoli, 30 luglio 1962	Genova
81. Fanghella Domenico	4-3-1923	Ingegn. ind. mecc. Genova, 28 luglio 1950	Genova
82. Fasano Mario	25-9-1921	Ingegn. civ. trasp. Torino, 25 luglio 1952	Torino
83. Fazzana Ugo	3-12-1924	Ingegn. ind. elettrot. Padova, 31 ottobre 1949	Venezia
84. Ferluga Nereo	4-9-1925	Ingegn. ind. mecc. Trieste, 7 marzo 1952	Trieste
85. Ferretti Sartori Carlo	3-10-1919	Ingegn. ind. elettrot. Padova, 29 luglio 1948	Dir. Gen.
86. Ferruzzi Giacomo	24-1-1921	Ingegn. ind. elettrot. Bologna, 7 luglio 1948	Torino

COGNOME E NOME	Data di nascita	Titolo di studio	Sede
87. Filannino Nicola	25-3-1927	Ingegn. civ. trasp. Bari, 15 marzo 1957	Milano
88. Filippone Alvaro	8-7-1929	Ingegn. civ. edile Roma, 19 maggio 1965	Dir. Gen.
89. Fiorini Marino	16-11-1927	Ingegn. civ. idraulica Bologna, 1° dicembre 1956	Ravenna
90. Foniciello Antonio	1-2-1929	Ingegn. nav. mecc. Napoli, 10 marzo 1959	Latina
91. Forte Raffaele	2-4-1930	Ing. civ. trasp. Roma, 22 luglio 1963	Novara
92. Fossati Angelo	1-10-1906	Ingegn. ind. mecc. Milano, 9 novembre 1938	Dir. Gen.
93. Frasca Italo	30-6-1908	Ingegn. nav. mecc. Genova, 22 novembre 1930	Roma
94. Frighi Pier Alberto	10-10-1936	Ingegn. mineraria Bologna, 30 luglio 1963	Piacenza
95. Gagliano Gaetano	26-1-1907	Ingegn. civile Palermo, 23 novembre 1932	Firenze
96. Galeno Renato	11-11-1924	Ingegn. ind. mecc. Napoli, 29 ottobre 1954	Milano
97. Garrano Giuseppe	30-4-1928	Ingegn. ind. elettrot. Torino, 30 maggio 1961	Milano
98. Gavilli Carlo	19-12-1923	Ingegn. ind. elettrot. Pisa, 24 giugno 1948	Firenze
99. Geraci Angelo	1-12-1927	Ingegn. civ. edile Napoli, 24 marzo 1956	Napoli
100. Giammari Alberto	23-8-1923	Ingegn. ind. meccanica Roma, 29 dicembre 1949	Dir. Gen.
101. Giorgi Enzo	1-9-1928	Ingegn. civ. trasp. Roma, 14 marzo 1957	Roma
102. Giori Antonio	8-10-1924	Ingegn. civ. edile Pisa, 28 febbraio 1953	Roma
103. Giudiceandrea Stefano	27-1-1929	Ingegn. civ. idraulica Roma, 4 marzo 1957	Catania
104. Govi Paolo	10-1-1934	Ingegn. ind. chimica Bologna, 31 ottobre 1963	Milano
105. Graffeo Carlo	10-10-1921	Ingegn. civ. edile Napoli, 1° agosto 1953	Torino
106. Grasso Franco	2-5-1925	Ingegn. ind. mecc. Palermo, 2 marzo 1951	Bari
107. Grigioni Vincenzo	16-2-1922	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 27 febbraio 1951	Roma
108. Grimaldi Michele	8-3-1929	Ingegn. ind. elettrot. Napoli, 29 luglio 1955	Napoli
109. Guidarelli Diomede	7-8-1923	Ingegn. civ. edile Roma, 14 marzo 1957	Roma
110. Guiggiani Angiolino	18-5-1924	Ingegn. ind. mecc. Bologna, 29 maggio 1952	Firenze
111. Iacoponi Terzo	22-3-1929	Ingegn. civ. idraulica Pisa, 10 maggio 1958	Livorno
112. Jallonardi Ermanno	10-1-1928	Ingegn. civ. trasporti Napoli, 20 giugno 1958	Salerno
113. Lama Vittorio	10-5-1929	Ingegn. ind. meccanica Napoli, 21 dicembre 1956	Salerno
114. Lauretti Vittorio	4-11-1916	Ingegn. ind. meccanica Napoli, 29 marzo 1952	Livorno
115. Lazzari Massimo	8-1-1922	Ingegn. civ. trasporti Roma, 5 marzo 1949	Roma
116. Lentini Giuseppe	26-7-1907	Ingegn. civile Palermo, 1935	Bologna
117. Leonardi Cesare	6-3-1901	Ingegn. ind. elettrot. Torino, 27 novembre 1930	Milano
118. Levato Tommaso	27-11-1930	Ingegn. civ. idraulica Napoli, 16 luglio 1956	Catanzaro
119. Limongelli Antonio	24-4-1925	Ingegn. civ. idraulica Bari, 25 marzo 1954	Bari

COGNOME E NOME	Data di nascita	Titolo di studio	Sede
120. Linguiti Fausto	7-4-1932	Ingegn. civ. trasp. Roma, 29 aprile 1957	Roma
121. Loaldi Giuseppe	28-5-1920	Ingegn. ind. elettrot. Milano, 10 novembre 1951	Milano
122. Lombardi Carlo	6-5-1927	Ingegn. ind. meccan. Napoli, 28 febbraio 1957	Napoli
123. Loreti Agostino	21-8-1920	Ingegn. civ. trasp. Roma, 22 novembre 1949	Ancona
124. Maggi Giovanni	24-3-1921	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 29 luglio 1947	Dir. Gen.
125. Maggio Giuseppe	28-10-1925	Ingegn. ind. meccanica Palermo, 25 novembre 1952	Milano
126. Magnatti Luigi	16-11-1922	Ingegn. ind. elettrot. Milano, 28 luglio 1950	Milano
127. Malaspina Livio	11-5-1927	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 23 luglio 1958	Milano
128. Mancinelli Giovanni	27-7-1920	Ingegn. civ. trasporti Roma, 22 aprile 1947	Roma
129. Mantani Vincenzo	19-7-1926	Ingegn. ind. meccanica Bologna, 26 luglio 1958	Torino
130. Marchini Mauro	1-12-1937	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 21 dicembre 1962	Bologna
131. Marcosano Francesco	31-7-1923	Ingegn. ind. meccanica Napoli, 4 aprile 1950	Milano
132. Martin Giuseppe	17-9-1933	Ingegn. ind. elettrot. Padova, 14 novembre 1961	Milano
133. Mazzari Arnaldo	1-1-1936	Ingegn. ind. elettron. Bologna, 7 dicembre 1962	Milano
134. Mazzanti Aldo	11-7-1925	Ingegn. ind. elettrot. Bologna, 21 dicembre 1951	Bologna
135. Mele Ascanio	9-4-1930	Ingegn. ind. aeronautica Napoli, 7 maggio 1962	Caserta
136. Merola Pasquale	3-12-1926	Ingegn. ind. elettrot. Napoli, 21 dicembre 1956	La Spezia
137. Montanari Fausto	15-3-1935	Ingegn. mineraria Bologna, 30 luglio 1963	Piacenza
138. Montanari Giovanni	28-3-1931	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 31 marzo 1956	Potenza
139. Morello Giuseppe	29-10-1935	Ingegn. civ. idraulica Padova, 1° marzo 1962	Siracusa
140. Moretti Mario	5-11-1933	Ingegn. civ. trasp. Roma, 13 maggio 1964	Roma
141. Moro Carlo	12-8-1903	Ingegn. ind. Milano, 13 novembre 1928	Napoli
142. Musio Francesco	7-9-1922	Ingegn. ind. elettrot. Torino, 22 dicembre 1950	Alessandria
143. Nigri Giovanni	19-3-1925	Ingegn. civ. trasp. Bari, 1° agosto 1959	Taranto
144. Nigro Oreste	27-5-1930	Ingegn. civ. idraulica Napoli, 28 febbraio 1957	Genova
145. Nuovo Onofrio Mario	1-1-1926	Ingegn. ind. elettrot. Torino, 21 novembre 1952	Torino
146. Onofri V. Emanuele	7-6-1925	Ingegn. civ. trasp. Roma, 20 dicembre 1955	Milano
147. Orlandi Guido	4-5-1923	Ingegn. civ. trasp. Napoli, 18 dicembre 1952	Roma
148. Palmieri Mario	8-8-1924	Ingegn. ind. meccanica Napoli, 28 novembre 1957	Milano
149. Paolelli Riccardo	29-5-1918	Ingegn. ind. meccanica Roma, 6 maggio 1949	Genova
150. Paridisi Iro	4-7-1926	Ingegn. ind. meccanica Trieste, 21 novembre 1958	Perugia
151. Patta Angelo	11-1-1904	Ingegn. ind. meccanica Torino, 5 novembre 1926	Torino
152. Peluffo Rocco	10-7-1928	Ingegn. civ. edile Genova, 1° marzo 1958	Savona

COGNOME E NOME	Data di nascita	Titolo di studio	Sede
153. Perrini Giuseppe	3-3-1926	Ingegn. ind. elettrot. Torino, 27 luglio 1951	Dir. Gen.
154. Perugini Aldo	7-8-1922	Ingegn. civ. trasp. Roma, 22 novembre 1949	Roma
155. Petio Vito	12-4-1925	Ingegn. ind. mineraria Torino, 18 novembre 1954	Taranto
156. Petrillo Andrea	1-10-1929	Ingegn. ind. elettrot. Palermo, 8 marzo 1962	Venezia
157. Piranio Gerlando	4-9-1932	Ingegn. ind. meccanica Palermo, 9 marzo 1957	Catania
158. Pivi Riccardo	3-4-1920	Ingegn. ind. meccanica Bologna, 26 novembre 1954	Varese
159. Polizzotto Antonino	1-1-1937	Ingegn. ind. elettrot. Palermo, 16 novembre 1962	Catania
160. Pozzi Luigi	19-4-1926	Ingegn. ind. chimica Genova, 1° luglio 1957	Milano
161. Procaccianti Ettore	31-7-1921	Ingegn. civ. trasp. Roma, 11 aprile 1947	Roma
162. Profeti Carlo	20-9-1937	Ingegn. ind. meccanica Pisa, 22 febbraio 1963	Livorno
163. Provasi Emilio	30-8-1927	Ingegn. ind. meccanica Genova, 25 luglio 1952	Dir. Gen.
164. Quarto Federico	1-9-1908	Ingegn. industriale Napoli, 23 luglio 1935	Milano
165. Raspante Antonino	15-8-1923	Ingegn. civile trasp. Palermo, 15 novembre 1958	Milano
166. Riccardi Renato	17-3-1901	Ingegn. ind. mecc. Milano, 2 ottobre 1922	Dir. Gen.
167. Ricci Massimo	22-2-1927	Ingegn. ind. elettrot. Palermo, 19 dicembre 1953	Palermo
168. Ricci Pirro Vincenzo	5-10-1925	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 11 maggio 1960	Milano
169. Ridolfi Camillo	12-1-1922	Ingegn. ind. elettrot. Milano, 30 luglio 1948	Milano
170. Rinalduzzi Spartaco	8-10-1927	Ingegn. ind. chimica Roma, 16 giugno 1956	Milano
171. Risica Gianfranco	19-12-1925	Ingegn. civile trasp. Padova, 30 ottobre 1952	Ancona
172. Rizza Giovanni	1-5-1928	Ingegn. ind. aeronautica Torino, 22 novembre 1956	Torino
173. Rocca Andrea	30-4-1922	Ingegn. civ. edile Genova, 3 marzo 1948	Genova
174. Rossi Domenico	14-8-1920	Ingegn. ind. elettrot. Padova, 30 aprile 1952	Milano
175. Rotulo Antonio	1-8-1923	Ingegn. civ. edile Napoli, 28 luglio 1952	Napoli
176. Sacco Felice	14-11-1925	Ingegn. ind. chimica Roma, 18 dicembre 1952	Dir. Gen.
177. Sagliocco Erminio	14-1-1926	Ingegn. ind. meccanica Napoli, 27 giugno 1957	Napoli
178. Saini Guido	2-12-1935	Ingegn. ind. meccanica Napoli, 19 dicembre 1961	Milano
179. Santinello Spartaco	5-5-1930	Ingegn. ind. meccanica Trieste, 26 febbraio 1958	Trieste
180. Santonastaso Giuseppe	19-2-1925	Ingegn. ind. elettrot. Napoli, 24 aprile 1954	Caserta
181. Santoro Stefano	8-8-1929	Ingegn. ind. meccanica Bologna, 11 maggio 1956	Bologna
182. Savorani Eugenio	8-6-1921	Ingegn. ind. meccanica Bologna, 27 luglio 1956	Brescia
183. Scala Claudio	17-3-1926	Ingegn. ind. meccanica Bologna, 13 maggio 1955	Bologna
184. Sciarra Mario	14-8-1922	Ingegn. civ. idraulica Roma, 23 luglio 1954	Roma
185. Sferruzza Pietro	2-5-1932	Ingegn. civ. trasp. Palermo, 12 marzo 1959	Palermo

COGNOME E NOME	Data di nascita	Titolo di studio	Sede
186. Sgandurra Achille	10-1-1924	Ingegn. ind. elettrot. Torino, 20 novembre 1951	Torino
187. Sgroi Salvatore	18-4-1926	Ingegn. ind. meccanica Palermo, 9 marzo 1957	Palermo
188. Sordo Vittorio	30-10-1918	Ingegn. mineraria Torino, 28 maggio 1943	Trento
189. Sorgetti Ugo	22-10-1922	Ingegn. ind. elettrot. Torino, 19 novembre 1949	Torino
190. Spadaro Rosario	16-11-1927	Ingegn. ind. meccanica Torino, 5 aprile 1951	Palermo
191. Spataro Donatello	9-1-1930	Ingegn. civ. edile Palermo, 22 novembre 1957	Roma
192. Stasi Umberto	8-1-1930	Ingegn. civ. trasp. Napoli, 9 marzo 1962	Milano
193. Sturchio Luigi	2-9-1935	Ingegn. civ. trasp. Roma, 12 maggio 1962	Massa-Carrara
194. Svicher Gastone	8-3-1925	Ingegn. ind. chimica Roma, 26 luglio 1962	Roma
195. Tamburrini Ferruccio	25-11-1919	Ingegn. civ. edile Roma, 26 novembre 1948	Padova
196. Tantillo Gaetano	27-6-1924	Ingegn. ind. meccanica Milano, 27 febbraio 1954	Milano
197. Tanzarella Giuseppe	9-6-1915	Ingegn. ind. elettrot. Roma, 8 novembre 1937	Dir. Gen.
198. Todaro Antonino	19-3-1925	Ingegn. ind. meccanica Torino, 26 luglio 1952	Roma
199. Toro Achille Lucio	6-5-1937	Ingegn. ind. meccanica Napoli, 30 luglio 1963	Torino
200. Tola Francesco	28-2-1927	Ingegn. civ. edile Cagliari, 29 luglio 1957	Cagliari
201. Tommasi Emilio	13-7-1926	Ingegn. ind. meccanica Pisa, 18 febbraio 1961	Torino
202. Veglio Carlo	29-6-1914	Ingegn. civile Napoli, 1° dicembre 1937	Napoli
203. Venditti Pasquale	16-12-1928	Ingegn. civ. trasp. Napoli, 11 marzo 1959	Roma
204. Venier Albino	1-11-1921	Ingegn. ind. chimica Pisa, 15 novembre 1950	Dir. Gen
205. Vignudelli Flavio	24-10-1919	Ingegn. civ. edile Genova, 28 febbraio 1950	Dir. Gen.
206. Villa Tobia	12-4-1914	Ingegn. civ. trasp. Pisa, 29 marzo 1947	Roma
207. Viola Enzo	18-5-1929	Ingegn. ind. elettrot. Palermo, 9 marzo 1957	Como
208. Volpe Giuseppe	11-2-1930	Ingegn. ind. meccanica Napoli, 30 luglio 1957	Milano
209. Volpini Giorgio	24-3-1925	Ingegn. civ. trasp. Genova, 26 marzo 1954	Roma
210. Zaccherini Zeno	18-4-1929	Ingegn. civ. elettrot. Bologna, 26 novembre 1959	Bologna
211. Zannini Franco	23-12-1919	Ingegn. ind. elettrot. Padova, 6 luglio 1948	Padova
212. Zenobi Mario	1-4-1921	Ingegn. civ. trasp. Roma, 20 dicembre 1945	Roma
213. Zarotti Luigi	5-3-1930	Ingegn. ind. meccanica Pisa, 22 febbraio 1963	Firenze
214. Zerilli Salvatore	26-2-1927	Ingegn. civ. idraulica Padova, 23 dicembre 1954	Pescara
215. Zimmermann Federico	6-5-1925	Ingegn. ind. meccanica Pisa, 20 luglio 1957	Milano
216. Zocaro Panfilo	5-9-1926	Ingegn. civ. trasporti Roma, 16 maggio 1958	Pescara

(6553)

DECRETO MINISTERIALE 13 luglio 1966.

Nomina di due membri del Consiglio di amministrazione del Banco di Sicilia, istituto di credito di diritto pubblico con sede in Palermo.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375 e successive modificazioni e integrazioni;

Visto l'art. 14 dello statuto del Banco di Sicilia, istituto di credito di diritto pubblico con sede in Palermo, approvato con proprio decreto 19 maggio 1951 e modificato con successivi decreti 28 maggio 1955, 13 settembre 1960 e 27 luglio 1964;

Decreta:

Il dott. Ferdinando Alicò e l'avv. Filippo Lupis sono nominati membri del Consiglio di amministrazione del Banco di Sicilia, istituto di credito di diritto pubblico con sede in Palermo, per la durata prevista dalle norme statutarie.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 13 luglio 1966

Il Ministro: COLOMBO

(6671)

DECRETO MINISTERIALE 13 agosto 1966

Nomina del presidente della Cassa di risparmio di Roma, con sede in Roma.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375 e successive modificazioni;

Visto il regio decreto-legge 24 febbraio 1938, n. 204, convertito nella legge 3 giugno 1938, n. 778;

Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 691;

Visto lo statuto della Cassa di risparmio di Roma, con sede in Roma, approvato con decreto ministeriale del 7 dicembre 1950, modificato con decreti ministeriali del 9 aprile 1956, dell'8 agosto 1956, del 27 dicembre 1956, del 5 ottobre 1961 e del 10 maggio 1962;

Visto il decreto ministeriale del 29 febbraio 1960, con il quale il dott. ing. Giuseppe Della Chiesa venne confermato presidente della predetta Cassa;

Considerato che il menzionato nominativo è scaduto di carica per compiuto periodo statutario;

Sentito il Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio;

Decreta:

Il dott. ing. Giuseppe Della Chiesa è confermato presidente della Cassa di risparmio di Roma, con sede in Roma, con decorrenza dalla data del presente decreto e per la durata prevista dalle norme statutarie.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 13 agosto 1966

Il Ministro: COLOMBO

(6673)

DECRETO MINISTERIALE 13 agosto 1966

Nomina del vice presidente della Cassa di risparmio della Spezia, con sede in La Spezia.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375 e successive modificazioni;

Visto il regio decreto-legge 24 febbraio 1938, n. 204, convertito nella legge 3 giugno 1938, n. 778;

Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 691;

Visto lo statuto della Cassa di risparmio della Spezia, con sede in La Spezia, approvato con decreto ministeriale del 30 novembre 1948 e modificato con decreto ministeriale del 5 ottobre 1962;

Visto il decreto ministeriale del 16 marzo 1960, con il quale il dott. ing. Federico Berini venne nominato vice presidente della predetta Cassa;

Considerato che il menzionato nominativo è scaduto di carica per compiuto periodo statutario;

Sentito il Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio;

Decreta:

Il dott. Pietro (detto Mario) Beghi è nominato vice presidente della Cassa di risparmio della Spezia, con sede in La Spezia, con decorrenza dalla data del presente decreto e per la durata prevista dalle norme statutarie.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 13 agosto 1966

Il Ministro: COLOMBO

(6672)

DECRETO MINISTERIALE 6 agosto 1966.

Costituzione del Consiglio di amministrazione e del Collegio dei revisori dei conti del Centro Italiano Formazione e Addestramento Professionale (C.I.F.A.P.).

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto del Presidente della Repubblica numero 1123 del 12 luglio 1965, con il quale è stato giuridicamente riconosciuto il Centro Italiano per la Formazione Professionale (C.I.F.A.P.) e ne è stato approvato lo statuto;

Visti gli articoli 6 e 10 del predetto statuto;

Ritenuta la necessità di provvedere alla costituzione del Consiglio di amministrazione e del Collegio dei revisori dei conti dell'Ente;

Viste le designazioni fatte dall'assemblea dei soci del C.I.F.A.P. e dal Consiglio direttivo centrale del C.I.S.S. - Centro Italiano Solidarietà Sociale;

Decreta:

Art. 1.

Il Consiglio di amministrazione del Centro Italiano per la Formazione Professionale è, per un quadriennio, così composto:

Garavelli dott. Walter, Vingiano Giuseppe, Schiavi Lia, Franchini Carlo, Pecollo Mario, in rappresentanza della assemblea dei soci del C.I.F.A.P.;

Mascione ing. Nicola, in rappresentanza del C.I.S.S. - Centro Italiano di Solidarietà Sociale;

D'Alessandro p. i. Enrico, in rappresentanza del Ministero del lavoro e della previdenza sociale.

Art. 2.

Il Collegio dei revisori dei conti del C.I.F.A.P. è, per un quadriennio, così composto:

Pironti dott. Remo, presidente-membro effettivo e Dell'Acqua dott. Camillo, membro supplente, in rappresentanza del Ministero del lavoro e della previdenza sociale;

Mancuso dott. Francesco Filiberto, membro effettivo e Garoia Luigi, membro supplente, in rappresentanza della assemblea dei soci del C.I.F.A.P.;

Mealli dott. Remo, membro effettivo e Fracchia Orazio, membro supplente, in rappresentanza del C.I.S.S - Centro Italiano di Solidarietà Sociale.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 6 agosto 1966

Il Ministro: Bosco

(6597)

DECRETO MINISTERIALE 12 agosto 1966.

Nomina del presidente del Collegio sindacale dell'Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (E.N.A.L.C.).

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il regio decreto 4 giugno 1938, n. 936, con il quale è stato giuridicamente riconosciuto l'Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio;

Visto il regio decreto 9 maggio 1939, n. 946, che ha approvato lo statuto dell'Ente suddetto, modificato con regio decreto 24 luglio 1940, n. 1327, e con decreti del Presidente della Repubblica 22 giugno 1949, n. 387, e 3 settembre 1957, n. 964;

Visto il proprio decreto in data 10 febbraio 1965, relativo alla nomina del presidente e dei componenti il Consiglio di amministrazione e il Collegio sindacale dell'Ente;

Vista la lettera con la quale, in data 15 giugno 1966, il dott. Giulio Buccafurri ha rassegnato le dimissioni da presidente del predetto Collegio sindacale;

Ritenuta la necessità di procedere alla sostituzione del dott. Giulio Buccafurri;

Decreta:

Articolo unico

Il prof. Sigfrido Cimmino è nominato presidente del Collegio sindacale dell'Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio, in rappresentanza del Ministero del lavoro e della previdenza sociale e in sostituzione del dott. Giulio Buccafurri, dimissionario.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 12 agosto 1966

Il Ministro: Bosco

(6627)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Noli massimi per emigranti (nave «Eugenio C.»)

IL DIRETTORE GENERALE DELL'EMIGRAZIONE

Visto l'art. 31 del testo unico dei provvedimenti sull'emigrazione, approvato con regio decreto-legge 13 novembre 1919, n. 2205, convertito in legge 17 aprile 1925, n. 473, e successive modifiche;

Sentito il parere della Commissione consultiva per l'emigrazione;

Vista la determinazione in data 1° agosto 1966, pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica n. 200 in data 12 agosto 1966;

Determina:

Per la nave «Eugenio C.» riconosciuta di categoria superiore, potranno essere esatti il nolo, il supplemento e le maggiorazioni previsti dal punto 4 della determinazione in data 1° agosto 1966.

Roma, addì 24 agosto 1966

Il direttore generale: PLAJA

(6697)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Divieto di caccia e uccellagione nei comuni di Novafeltria e Sant'Agata Feltria (Pesaro e Urbino)

Con decreto 9 agosto 1966, fino al 30 giugno 1972 è vietato, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art. 23 del testo unico, la caccia e uccellagione alle lepri, starne, fagiani, coturnici, colombacci, colombelle, turdidi, tortore, passeracei, fringillidi, palmipedi e trampolieri nel territorio dei comuni di Novafeltria e Sant'Agata Feltria, denominato «Botticella» (provincia di Pesaro e Urbino) delimitato dai confini fissati nel precedente decreto ministeriale 11 agosto 1960.

(6539)

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Revoca degli amministratori e dei sindaci della Società cooperativa agricola cantina sociale Santa Maria del Piano Nord, con sede in Neive (Cuneo).

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 8 agosto 1966, sono stati revocati gli amministratori ed i sindaci della Società cooperativa agricola cantina sociale Santa Maria del Piano Nord, con sede in Neive (Cuneo) costituita in data 9 maggio 1958 per atto del notaio dott. Renato Sacco ed è stato nominato un commissario governativo, per un periodo di sei mesi, nella persona del dott. Luigi Incisa di Camerana.

(6644)

MINISTERO DEL TESORO

Revoca di accreditamento di notaio

A seguito della dispensa, a propria domanda, dall'esercizio delle funzioni notarili del notaio dott. Rodolfo Conti, è stato revocato, con decreto ministeriale 18 agosto 1966, l'accreditamento presso l'Intendenza di finanza di Livorno, già conferito al predetto notaio con decreto ministeriale 10 dicembre 1942.

(6691)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 162

Corso dei cambi del 25 agosto 1966 presso le sottoindicate Borse valori

VALUTE	Bologna	Firenze	Genova	Milano	Napoli	Palermo	Roma	Torino	Trieste	Venezia
$ USA	623,32	623,25	623,30	623,28	623,20	623,25	623,2650	623,40	623,25	623,25
$ Can.	579,56	579,70	579,85	579,95	579 —	579,62	579,75	579,50	579,62	579,50
Fr. Sv.	144 —	143,96	143,88	143,94	143,90	143,97	143,965	144 —	143,97	143,95
Kr. D.	89,95	89,96	90,04	89,99	89,90	89,99	90,01	90 —	89,99	89,98
Kr. N.	87,20	87,20	87,24	87,19	87,10	87,20	87,21	87,20	87,20	87,20
Kr. Sv.	120,69	120,64	120,65	120,63	120,65	120,79	120,64	120,70	120,69	120,70
Fol.	172,52	172,33	172,56	172,395	172,30	172,46	172,46	172,50	172,46	172,45
Fr. B.	12,53	12,52	12,5250	12,5250	12,52	12,53	12,525	12,55	12,53	12,53
Franco francese	127,11	127,01	127,05	127,01	127 —	127,09	127,035	127,15	127,09	127,10
Lst.	1738,06	1737,80	1737,70	1737,75	1737,25	1737,95	1737,55	1738 —	1737,95	1737,70
Dm. occ.	156,14	156,13	156,16	156,175	156,10	156,10	156,16	156,20	156,10	156,15
Scell. Austr.	24,16	24,15	24,17	24,1475	24,12	24,15	24,1525	24,17	24,15	24,15
Escudo Port.	21,69	21,69	21,70	21,70	21,75	21,70	21,67	21,70	21,70	21,70
Peseta Sp.	10,40	10,40	10,41	10,4050	10,43	10,40	10,405	10,42	10,40	10,40

Media dei titoli del 25 agosto 1966

Rendita 5 % 1935	102,825
Redimibile 3,50 % 1934	100,45
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	87,80
Id. 5 % (Ricostruzione)	96,725
Id. 5 % (Riforma fondiaria)	95,45
Id. 5 % (Città di Trieste)	95,60
Id. 5 % (Beni Esteri)	95,375
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° gennaio 1968)	100,10
» 5 % (» 1° aprile 1969)	100,075
» 5 % (» 1° gennaio 1970)	100,40
» 5 % (» 1° gennaio 1971)	100,275
» 5 % (» 1° aprile 1973)	100,15
» 5 % (» 1° aprile 1974)	100,25
B. T. Poliennali 5 % (» 1° ottobre 1966)	100 —

Il Contabile del Portafoglio dello Stato: ZODDA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi del 25 agosto 1966

1 Dollaro USA	623,272
1 Dollaro canadese	579,85
1 Franco svizzero	143,952
1 Corona danese	90 —
1 Corona norvegese	87,20
1 Corona svedese	120,635
1 Fiorino olandese	172,427
1 Franco belga	12,525
1 Franco francese	127,022
1 Lira sterlina	1737,65
1 Marco germanico	156,167
1 Scellino austriaco	24,15
1 Escudo Port.	21,685
1 Peseta Sp.	10,405

CONSORZIO DI CREDITO PER LE OPERE PUBBLICHE

Avviso riguardante il sorteggio di obbligazioni per l'assegnazione di carte ferroviarie di libera circolazione ed il sorteggio di titoli per il rimborso sulle obbligazioni delle Serie speciali 6 % a premi « Ferrovie dello Stato » - emissione 1965, 6 % « Ferrovie dello Stato » - emissione 1966, 6 % « Ferrovie dello Stato » - emissione 1966 (2ª tranche).

Si notifica che il giorno 15 settembre 1966, alle ore 8,30, presso la sede del Consorzio di credito per le opere pubbliche, via Quintino Sella n. 2, Roma, si effettueranno le sottoindicate operazioni:

a) estrazione a sorte di n. 16.500 carte ferroviarie di libera circolazione in prima classe, anche sui treni rapidi, su tutte le linee delle Ferrovie dello Stato, valide per un mese, da assegnarsi in ragione di n. 1.100 a ciascuna delle 15 serie di obbligazioni che compongono la Serie speciale 6 % a premi « Ferrovie dello Stato » - emissione 1965;

b) estrazione a sorte, sulle obbligazioni 6 % a premi Serie speciale « Ferrovie dello Stato » - emissione 1965, per il rimborso di:

n. 1.800 titoli di L. 50.000;
» 570 titoli di » 250.000;
» 703 titoli di » 500.000;
» 1.573 titoli di » 1.000.000;

in totale n. 4.650 titoli per il complessivo valore nominale di L. 2.160.000.000;

c) estrazione a sorte, sulle obbligazioni 6 % Serie speciale « Ferrovie dello Stato » - emissione 1966, per il rimborso di:

n. 300 titoli di L. 50.000;
» 120 titoli di » 250.000;
» 510 titoli di » 500.000;
» 915 titoli di » 1.000.000;
» 75 titoli di » 5.000.000;
» 45 titoli di » 10.000.000;

in totale n. 1.965 titoli per il complessivo valore nominale di L. 2.040.000.000;

d) estrazione a sorte, sulle obbligazioni 6 % Serie speciale « Ferrovie dello Stato » - emissione 1966 (2ª tranche), per il rimborso di:

n. 825 titoli di L. 50.000;
» 645 titoli di » 250.000;
» 615 titoli di » 500.000;
» 1.530 titoli di » 1.000.000;

in totale n. 3.615 titoli per il complessivo valore nominale di L. 2.040.000.000.

Alle suddette operazioni potrà assistere il pubblico.

Con successiva notificazione verranno pubblicati i numeri delle obbligazioni premiate e dei titoli sorteggiati per il rimborso.

Roma, addì 22 agosto 1966

Il presidente: ODORIZZI

(6663)

CONCORSI ED ESAMI

UFFICIO MEDICO PROVINCIALE DI TERAMO

Variante alla graduatoria delle vincitrici del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Teramo.

IL MEDICO PROVINCIALE

Visti i propri decreti in data 25 giugno scorso, n. 2467 e 2468, con i quali è stata approvata la graduatoria di merito del concorso per titoli ed esami a tre posti di ostetrica condotta vacanti in questa Provincia di cui al bando 7 luglio 1965, n. 2473, ed è stato provveduto a dichiarare le vincitrici del concorso stesso;

Considerato che la candidata Filomena Masi non ha accettato la condotta ostetrica di Cortino (condotta unica);

Ritenuto di dover dichiarare vincitrice della predetta condotta la concorrente idonea a cui, secondo l'ordine di graduatoria e di preferenza delle sedi, spetta il posto citato;

Considerato che tale concorrente e l'ostetrica Adriana Liberato;

Visti gli articoli 26 e 55 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281 e l'art. 5 del decreto del Presidente della Repubblica 23 ottobre 1963, n. 2211;

Decreta:

La seguente candidata compresa nella graduatoria di merito del concorso di cui in narrativa, è dichiarata vincitrice del posto a fianco di essa indicato:

Liberato Adriana: Cortino (condotta unica).

Il presente decreto sarà inserito e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della provincia di Teramo, e, per otto giorni consecutivi, all'albo di questo Ufficio, all'albo pretorio della prefettura ed in quello del Comune interessato.

Teramo, addì 10 agosto 1966

Il medico provinciale: DI MEGLIO

(6658)

UFFICIO MEDICO PROVINCIALE DI VICENZA

Variante alla graduatoria dei vincitori del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Vicenza

IL MEDICO PROVINCIALE

Visto che il dott. Alfredo Dal Secco, dichiarato vincitore della condotta medica di Schiavon con decreto n. 5987 del 5 luglio 1966 non ha preso servizio nel termine stabilito dall'Amministrazione comunale con deliberazione di Giunta n. 59 del 28 luglio 1966 e perciò è da considerarsi rinunciatario;

Visto il proprio decreto n. 5986 in data 5 luglio 1966, con il quale è stata approvata la graduatoria dei candidati idonei nel concorso a posti di medico condotto vacanti in provincia di Vicenza al 30 novembre 1964;

Visto l'ordine delle preferenze espresse dai candidati;

Visto l'art. 56 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281, il testo unico delle leggi sanitarie del 27 luglio 1934, n. 1265, e la legge 13 marzo 1958, n. 296;

Decreta:

Il dott. Gabriele Thiene è dichiarato vincitore della condotta medica del comune di Schiavon.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale*, nel Foglio annunzi legali della Provincia e, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio di questo Ufficio, della prefettura e del Comune interessato.

Vicenza, addì 16 agosto 1966

Il medico provinciale: CAROLA

(6657)

UFFICIO MEDICO PROVINCIALE DI VARESE

Variante alla graduatoria delle vincitrici del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Varese

IL MEDICO PROVINCIALE

Visto il proprio decreto n. 3229 in data 10 giugno 1966, con il quale venivano nominate le vincitrici del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti in provincia di Varese alla data del 30 novembre 1964;

Vista la lettera n. 2225 in data 27 luglio 1966, con la quale il sindaco del comune di Caronno Pertusella, ha comunicato che la ostetrica Lombardi Carla con sua nota in data 19 luglio 1966 ha rinunciato alla nomina di ostetrica condotta;

Richiamato il proprio decreto n. 3228 in data 10 giugno 1966, con il quale è stata approvata la graduatoria formulata dalla Commissione giudicatrice;

Visto l'ordine di preferenza delle sedi messe a concorso indicato dalle candidate;

Considerato che occorre procedere alla nomina della candidata dichiarata idonea che ha indicato la sede di Caronno Pertusella, in ordine di preferenza;

Visti gli articoli 26 e 56 del regolamento dei concorsi a posti di sanitari condotti, approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Vista la legge 13 marzo 958, n. 296;

Decreta:

L'ostetrica Luigia Sartini, nata il 9 luglio 1933, è dichiarata vincitrice della condotta ostetrica di Caronno Pertusella.

Il presente decreto sarà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della provincia di Varese e, per otto giorni consecutivi, all'albo di questo Ufficio, della prefettura di Varese e dei Comuni interessati.

Varese, addì 30 luglio 1966

(6576) *Il medico provinciale*: VESSICCHIO

UFFICIO MEDICO PROVINCIALE DI MESSINA

Sostituzione del segretario della Commissione giudicatrice del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Messina.

IL MEDICO PROVINCIALE

Visto il decreto n. 4445, del 12 aprile 1966, con il quale è stata costituita la Commissione giudicatrice del concorso per posti di ostetrica condotta vacanti in provincia di Messina, al 30 novembre 1964;

Considerato che il dott. Pisani Pietro, segretario della suddetta Commissione ha rassegnato le dimissioni per motivi personali ed occorre provvedere alla nomina di altro segretario;

Vista la designazione da parte della prefettura di Messina, con nota n. 4876/9.B.2Div.Gab., del 13 luglio 1966, di altro funzionario;

Visto l'art. 12 del decreto del Presidente della Repubblica 23 ottobre 1963, n. 2211;

Visto l'art. 6 della legge 13 marzo 1958, n. 296;

Decreta:

A parziale modifica del decreto n. 4445 del 12 aprile 1966, è nominato segretario della Commissione esaminatrice del concorso di che trattasi, il dott. Antonino Riolo, consigliere di 1ª classe in servizio presso la prefettura di Messina, al posto del dott. Pietro Pisani dimissionario.

Le prove di esame avranno luogo presso l'Ufficio del medico provinciale di Messina non prima di un mese dalla data di pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Il presente viene pubblicato nei modi e termini di legge.

Messina, addì 11 agosto 1966

Il medico provinciale: BROCCIO

(6656)

REGIONI

REGIONE FRIULI-VENEZIA GIULIA

LEGGE REGIONALE 5 agosto 1966, n. 18.

Autorizzazione alla costituzione di una Società finanziaria per lo sviluppo economico della Regione Friuli-Venezia Giulia.

(*Pubblicata nel* Bollettino Ufficiale *della Regione Friuli-Venezia Giulia n. 22 del 9 agosto* 1966)

IL CONSIGLIO REGIONALE

HA APPROVATO

IL PRESIDENTE DELLA GIUNTA REGIONALE

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

L'Amministrazione regionale è autorizzata a prendere l'iniziativa della costituzione, ai sensi e per gli effetti dell'art. 2458 Codice civile, di una Società finanziaria per azioni avente lo scopo di concorrere, nel quadro di una politica di programmazione regionale, a promuovere lo sviluppo economico della Regione Friuli-Venezia Giulia:

a) mediante partecipazione in società per azioni e società a responsabilità limitata, già costituite o da costituire, che svolgano, nel territorio regionale, attività in armonia con le priorità enunciate nei programmi economici regionali;

b) mediante assistenza finanziaria alle società predette;

c) mediante assistenza tecnica, amministrativa ed organizzativa alle imprese operanti nel territorio regionale.

Per l'attuazione degli interventi di cui alle lettere *a*) e *b*) del presente articolo, la Società finanziaria potrà compiere qualsiasi operazione finanziaria, mobiliare od immobiliare, con la sola esclusione della raccolta del risparmio e dell'esercizio del credito nelle forme soggette all'applicazione della legge 7 marzo 1938, n. 141.

Art. 2.

L'autorizzazione all'Amministrazione regionale, per la costituzione della Società finanziaria, è concessa alla condizione che l'iniziativa possa essere attuata con l'osservanza delle seguenti prescrizioni:

a) che la Regione assuma e conservi nella costituenda Società finanziaria una posizione maggioritaria, in modo che la partecipazione di enti economici e finanziari, istituti di credito, compagnie di assicurazioni, società e privati non abbia mai a superare, complessivamente, la misura del 49 per cento del capitale sociale;

b) che la nomina del presidente del Consiglio di amministrazione e quella del presidente del Collegio sindacale della costituenda Società finanziaria siano riservate alla Giunta regionale;

c) che le partecipazioni della costituenda Società finanziaria, previste alla lettera *a*) dell'art. 1, non superino la misura del 35 per cento del capitale delle singole società di cui essa venga a far parte. Tale limite potrà essere elevato sino al 49 per cento quando si tratti di società cui partecipino, in misura non inferiore al 20 per cento del capitale sociale, anche enti pubblici od enti privati, dai primi controllati;

d) che la costituenda Società finanziaria non possa, sotto qualsiasi forma, impegnare una somma superiore al 15 per cento del suo patrimonio a favore di una sola società;

e) che sia assicurata alla costituenda Società finanziaria, nelle società di cui essa verrà a far parte, una rappresentanza nel Consiglio di amministrazione e nel Collegio sindacale, proporzionale alla misura della partecipazione;

f) che le partecipazioni, di cui alla precedente lettera *c*), siano preferibilmente indirizzate verso piccole e medie imprese industriali e verso quelle attività che, direttamente od indirettamente, comportino i maggiori effetti di impiego e di occupazione;

g) che lo smobilizzo delle partecipazioni abbia luogo in relazione al grado di sviluppo delle società alle quali esse si riferiscono.

Art. 3.

Le obbligazioni, che dalla costituenda Società finanziaria siano emesse con l'osservanza delle condizioni e dei limiti previsti dall'art. 2410 del Codice civile, possono essere garantite dalla Regione.

Per la concessione della garanzia si provvederà con decreto del Presidente della Giunta regionale, previa deliberazione della Giunta medesima.

Art. 4.

Il bilancio di esercizio della costituenda Società finanziaria, corredato dalle relazioni degli amministratori e del Collegio sindacale e dal verbale di approvazione dell'assemblea, dovrà dalla Giunta regionale essere comunicato al Consiglio regionale entro sessanta giorni dalla pubblicazione prevista dall'art. 2435 del Codice civile.

Art. 5.

Per le finalità della presente legge, l'Amministrazione regionale è autorizzata a destinare alla costituenda Società finanziaria, mediante sottoscrizione e versamento di capitale sociale, una somma globale non superiore a lire 3 miliardi per l'esercizio 1966 e non superiore a lire 2 miliardi per ciascuno degli esercizi 1967, 1968 e 1969.

Art. 6.

Nello stato di previsione della spesa del bilancio della Regione per l'esercizio finanziario 1966 è istituito — al Titolo II - Categoria XII - « Partecipazioni azionarie e conferimenti — il capitolo 704 con la denominazione: « Sottoscrizione e versamento di capitale sociale della istituenda Società finanziaria per lo sviluppo economico *della Regione* Friuli-Venezia *Giulia* » e con lo stanziamento di lire 3 miliardi.

A favore di detto capitolo si provvede mediante:

prelevamento di lire 2 miliardi e 800 *milioni* dall'apposito fondo speciale iscritto al capitolo 901 dello stato di previsione della spesa del bilancio regionale per l'esercizio finanziario 1966 (rubrica n. 5 dell'allegato 5 al bilancio medesimo);

storno, ai sensi dell'art. 12 della legge regionale 5 luglio 1965, n. 9, della disponibilità residua di lire 200 milioni accertata sullo stanziamento iscritto al capitolo 25512691 dello stato di previsione della spesa del bilancio regionale per l'esercizio finanziario 1965.

L'onere di lire 3 miliardi relativo all'esercizio finanziario 1966 fa carico al sopraccitato capitolo 704 e quello di lire 2 miliardi per ciascuno degli esercizi finanziari 1967, 1968 e 1969 farà carico ai corrispondenti capitoli dei bilanci regionali degli esercizi medesimi.

Art. 7.

Nello stato di previsione della spesa del bilancio regionale per l'esercizio finanziario 1966 è istituito — al Titolo II - Sezione V - Rubrica n. 5 - Categoria XIV — il capitolo 668 con la denominazione: « Oneri derivanti per la concessione di eventuali garanzie sulle obbligazioni emesse dalla costituenda Società finanziaria per lo sviluppo economico della Regione Friuli-Venezia Giulia (spesa obbligatoria) ».

Tale capitolo è incluso nell'elenco n. 2 delle spese obbligatorie, allegato allo stato di previsione del bilancio regionale per l'esercizio finanziario 1966.

Gli eventuali oneri derivanti dalla concessione della garanzia prevista dall'art. 3 della presente legge faranno carico al sopraccitato capitolo 668 e a quelli corrispondenti dei bilanci successivi.

La presente legge regionale sarà pubblicata nel « Bollettino Ufficiale » della Regione. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione.

Data a Trieste, addì 5 agosto 1966

BERZANTI

(6550)

ANTONIO SESSA, *direttore* ACHILLE DE ROGATIS, *redattore*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.